Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250425-DEC_2025_204-AR

LA VILLE CREIL

Décision SGA-DEC-2025-n° 20
Objet : Organisation d'un concert le mercredi 14 mai 2025

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « DYNAMO », sise 5 rue Jean-Raymond Degrève à Hellemmes-Lille (59260), représentée par Madame Camille BAILLEUX, en qualité de Directrice, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Turnsteak », le mercredi 14 mai 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

Décide

Article 1 : De signer un contrat de prestations de services avec l'association « DYNAMO » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 2 110,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 18 avril 2025
Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 25 avril 2025
Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 25 avril 2025
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 25 avril 2025

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250425-DEC_2025_204-AR

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE (278-0 bis F-1° du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ASSOCIATION DYNAMO
N° SIRET : 481 154 862 000 58 - N° APE : 9001Z
Licences d'entrepreneur : (2) L-R-2020-005764 (3) L-R-2020-007582
TVA intracom : FR32 481 154 862
Adresse : 5 rue Jean-Raymond Degrève 59260 LILLE
Téléphone : 03 20 33 35 63
Représentée par Madame Camille Bailleux, Directrice.
Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR, d'une part

ET :

Ville de Creil
N° SIRET21600174300527 - APE : 8411 Z
Licences : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276
TVA : /
Adresse : Hôtel de Ville
Représentée par Sophie DHOURY LEHNER , Maire de Creil
Ci-après désigné LE DIFFUSEUR, d'autre part

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et partenaires nécessaires à sa présentation :

EKLA !

composition et interprétion par : Damien Rollin et François-Xavier Cumin (Turnsteak) - création papier : Eric Singelin - création vidéo : Nikodio - collaboration artistique : Tony Melvil

1.2 LE DIFFUSEUR déclare et garantit s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désignée à la date et aux heures définies ci-après. Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques technique du Lieu réservé par Le DIFFUSEUR.

1.3 Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :
2 représentation(s) du spectacle susnommé.
LIEU : Ville de Creil : La Grange à Musique
ADRESSE : 16 boulevard Salvador Allende
VILLE: Creil
DATE(S) ET HEURE(S) : 14 mai 2025 à 14h00, 14 mai 2025 à 18h00
DUREE : 40 minutes
Gratuité : Non

Le PRODUCTEUR atteste que ledit spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 281 quater du CGI.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle (URSSAF, Audiens, Congés Spectacles, AFDAS,...). Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations de séjour et pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
Le spectacle comprendra d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation.
LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation relative à la sécurité en vigueur en France ainsi que le règlement intérieur de LE DIFFUSEUR.

Le PRODUCTEUR fournira :
- en temps utiles à LE DIFFUSEUR, les éléments nécessaires à la mise en place de la publicité du spectacle et la fiche technique du spectacle,
- en vertu de l'article L 324-14 du Code du travail, sur demande de LE DIFFUSEUR, une attestation des différentes caisses sociales et fiscales prouvant que le PRODUCTEUR est à jour du versement de ses différentes cotisations et taxes.

Le PRODUCTEUR fournira les fiches techniques des concerts au LE DIFFUSEUR afin de lui permettre d'assurer les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle objet des présentes.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, le personnel nécessaire aux déchargements, rechargement, montage, démontage, services de répétitions, services de représentations compris. LE DIFFUSEUR s'engage à fournir la fiche technique de l'établissement, à s'assurer que l'ensemble du matériel soit en bon état de fonctionnement et que l'ensemble des obligations légales notamment en terme de sécurité des spectacles et d'accueil du public sont respectées pendant toute la durée de la mise à disposition. Il assurera en outre le service général du lieu : locations, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, accueil du public, service de surveillance et de sécurité...

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et droits voisins pour les représentations faisant l'objet du présent contrat, et s'en acquittera auprès de

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250425-DEC_2025_204-AR

l'organisme de perception concerné.
En matière de publicité et d'information, LE DIFFUSEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
LE DIFFUSEUR s'engage à respecter la fiche technique et le rider fournit par le PRODUCTEUR. LE DIFFUSEUR prendra en charge :

Le backline comme précisé sur la fiche technique.
contact régie :Nicolas DVONC
Loge et parking sécurisés
Respect du rider
Pass all access pour les artistes et technicien·nes
Restauration : Repas du 14/05 midi (2 repas) directement pris en charge par l'organisateur à la charge de l'organisateur
Hébergement : pas d'hébergements
Transport : /

ARTICLE 5 - PRIX DES PLACES - INVITATIONS - JAUGE
Le prix des places est fixé librement par LE DIFFUSEUR .
TARIFS : tarif plein : 6,00 € Moins de 25 ans, étudiants, chômeurs, creillois : 3,50 € Gratuit : Abonnés et moins de 12 ans
LE DIFFUSEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR 5 invitations par représentations.
LE DIFFUSEUR veillera à ce que les normes de sécurité et de capacité d'accueil du LIEU soient impérativement respectées.
En accord avec le PRODUCTEUR, LE DIFFUSEUR limitera sa jauge à 70. La jauge du spectacle peut être discutée entre LE DIFFUSEUR et LE PRODUCTEUR. La capacité de la salle est de : 306

ARTICLE 6 - PRIX ET MODALITÉ DE PAIEMENT
LE DIFFUSEUR s'engage, en contrepartie de la présente cession, à verser au PRODUCTEUR sur présentation de la facture ou des factures correspondantes une somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes de :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession	2 000,00 €	5,50 %	2 110,00 €
	2 000,00 €		**2 110,00 €**

Total HT : 2 000,00 €
Total TVA 5,5% : 110,00 €
TOTAL T.T.C : 2 110,00 € deux mille cent dix euros

Le paiement a lieu sur service fait par mandat administratif dans un délai de 30 jours et après dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus PRO

sur le compte de l'association DYNAMO :

Titulaire du compte : DYNAMO 5 RUE JEAN-RAYMOND DEGREVE 59260 LILLE
RIB : Code banque **10278**; Code guichet **02715** ; Numéro de compte : **00049579101** ; Clé RIB : **55** ;
IBAN **FR76 1027 8027 1500 0495 7910 155,** BIC **CMCIFR2A**
Domiciliation : CCM LILLE LIBERTE LILLE GAMBETTA
312 RUE LEON GAMBETTA 59000 LILLE.

ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEUR -TAXE FISCALE
7.1. Le DIFFUSEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur y compris les droits éventuels de mise en scène aux organismes de gestion collective compétent (SACEM et SACD) et communiquera auxdits organismes la liste des œuvres exécutées publiquement dans le cadre de la Représentation, telle que ladite liste lui aura été fournie par le PRODUCTEUR à cette fin.
Programme type SACEM : N° 30000140041
7.2. Si le spectacle donne lieu à perception de droits d'entrée, le DIFFUSEUR aura également à sa charge la déclaration et le versement de la taxe fiscale sur les spectacles auprès du Centre National de la Musique (C.N.M.)

ARTICLE 8 - ACCUEIL DU PUBLIC, BILLETTERIE, SÉCURITÉ
LE DIFFUSEUR fait son affaire de l'accueil, de la gestion et la sécurité du public pour l'ensemble du projet du présent contrat et dans l'ensemble de ses locaux. Il s'assure par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et des spectacles

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION - COMMUNICATION
Le PRODUCTEUR s'engage à prêter son concours aux retransmissions fragmentaires - radiodiffusées ou télévisées - réalisées pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, national ou régional, ou spécialisé dans les informations culturelles, d'une durée inférieure à trois minutes.
Tout autre enregistrement, partiel ou total, devra faire l'objet d'un accord contractuel écrit et distinct. Chacun des partenaires pourra communiquer autour de l'événement dans ses documents de communication spécifiques en mentionnant le partenariat mis en place par les structures partenaires. LE DIFFUSEUR assurera la promotion de la manifestation objet du présent contrat à l'échelle de son réseau et de son territoire d'implantation

ARTICLE 10 – RESPECT DE LA RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS
Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent notamment en application de la réglementation relatives au travail dissimulé ainsi qu'en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité. Les parties s'engagent ainsi à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la fiche technique remise par le PRODUCTEUR. Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par la Représentation, objet des présentes : lieu du spectacle, diffuseur, prestataires.

ARTICLE 11 - PRÉVENTION DES RISQUES, LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL
Lorsqu'il existe de la coactivité avec une personne physique ou morale (notamment sous la forme de contrat de cession, de co-production, de co-réalisation, de résidence etc.) les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires pour que les règles et mesures de lutte contre le harcèlement et les agissements sexuels et sexistes applicables dans leurs lieux de travail s'imposent à

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250425-DEC_2025_204-AR

ces structures et à leur personnel, quel que soit leur statut, ainsi qu'aux personnes physiques. *(article 18.6 relatif à la convention de l'accord du 21 septembre 2022 portant sur la prévention et les sanctions des violences sexuelles et des agissements sexistes au travail de la CCNEAC – Convention collective des entreprises artistiques et culturelles)*

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », (articles R. 4511-5 et suivants) les règles applicables notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes ou discriminatoires sont celles du lieu de travail. Lorsque le responsable d'une des entreprises cocontractantes est informé d'un comportement d'un salarié d'un autre employeur ou d'un agent public ou de toute personne physique participant à un projet, qui est susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public du lieu de travail, il alerte l'employeur du salarié ou de l'agent public ou la personne physique concernée mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée.

En cas de comportement d'un ou d'une salariée ou d'un agent public ou de toute personne physique participant à un projet, portant atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité du personnel et/ou du public se trouvant dans les lieux de travail, les parties s'engagent à discuter, sans délai ou dans un délai raisonnable et de bonne foi des conséquences de ce comportement sur le maintien de la participation du salarié ou de la salariée ou de l'agent public ou encore de la personne physique concernée à la prestation. Sont notamment considérés comme des comportements de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité des personnes des agissements ou des déclarations orales ou écrites susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou de constituer une faute grave au sens des dispositions du code du travail, ou en opposition avec la charte des valeurs de l'entreprise annexée au présent contrat lorsqu'elle existe, ou encore susceptibles de nuire à son image ou celle d'un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Le ou la salariée, l'agent public ou la personne physique mis en cause et son employeur pourront faire l'objet d'une demande d'entretien dans le cadre d'une enquête interne menée par l'employeur de la victime présumée, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences et le harcèlement par l'entreprise..

ARTICLE 12 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer son personnel artistique pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer. LE PRODUCTEUR est également tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
LE DIFFUSEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux représentations dans le lieu précité. Il ne pourra être tenu pour responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition du PRODUCTEUR sauf en cas d'effraction caractérisée.
LE PRODUCTEUR déclare renoncer à tous recours contre LE DIFFUSEUR pour tous sinistres de toutes natures du bâtiment, entraînant l'annulation d'une ou des représentations prévues.

Article 13 – ANNULATION

13.1. En cas d'annulation par le DIFFUSEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure et cas visés à l'article 13) les parties pourront de bonne foi, tenter de convenir dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la notification de l'annulation, d'un report de la ou des représentation(s) à une ou des date(s) ultérieure(s), sous réserve notamment des disponibilités de l'Artiste, étant précisé que la décision du PRODUCTEUR quant au report ou non, prévaudra. À défaut d'accord des parties sur un tel report le DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au prix de cession défini à l'article 5 ci-avant.
13.2. En cas d'annulation par le PRODUCTEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure) les parties pourront de bonne foi, tenter de convenir dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la notification de l'annulation, d'un report de la ou des représentation(s) à une ou des date(s) ultérieure(s), sous réserve notamment des disponibilités de l'Artiste, étant précisé que la décision du DIFFUSEUR quant au report ou non, prévaudra. À défaut d'accord des parties sur un tel report, le PRODUCTEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR une indemnité dont le montant correspondra à l'intégralité des sommes déjà engagées par ce dernier à la date d'annulation (et/ou au paiement desquels il ne pourra plus se soustraire à ladite date) au titre de la Représentation du Spectacle (incluant frais de location de salle, coûts de promotion locale, engagement du personnel…) et dont le DIFFUSEUR pourra justifier au PRODUCTEUR par écrit (factures, règlements et bulletins de salaires notamment, …)
13.3 L'indemnité définie à l'article 13.1 ou 13.2, selon le cas, devra, le cas échéant, être versée par la partie défaillante dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant sa date d'exigibilité et en toute hypothèse au plus tard à la date de la représentation initialement convenue. Le montant de l'indemnité fixé auxdits articles 13.1 et 13.2 constitue le maximum de l'indemnisation contractuelle susceptible d'être attribuée au PRODUCTEUR ou au DIFFUSEUR, et est exclusive de toute demande d'indemnisation complémentaire au titre de l'annulation de la Représentation.

Article 14 – FORCE MAJEURE

14.1. Si une des Parties est empêchée d'exécuter tout ou partie de ses obligations essentielles telles qu'elles résultent du présent contrat en raison d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, il sera fait application des stipulations ci-dessous.
14.2. Seront notamment considérées comme des cas de force majeure :
a) La maladie de l'Artiste dont la présence est indispensable au déroulement du Spectacle, ne permettant pas la bonne tenue de la Représentation,
b) Toute mesure législative, réglementaire, administrative ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute maladie, qui viendrait soit empêcher totalement la tenue de la Représentation soit en modifier substantiellement les conditions de déroulement.
14.3. En tout état de cause, en cas de force majeure empêchant l'exécution du Contrat par l'une et/ou l'autre des parties, celui-ci sera résilié de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.
- Si la force majeure est invoquée par le DIFFUSEUR, celui-ci sera libéré de son obligation de payer le Prix stipulé à l'article 5 ci-dessus.
- Si la force majeure est invoquée par le PRODUCTEUR, celui-ci sera libéré de son obligation de fournir les prestations définies ci-avant.
- Dans chacune de ces hypothèses le PRODUCTEUR s'engage à rembourser au DIFFUSEUR dans les 30 (trente) jours suivant l'envoi de la notification du cas de Force Majeure invoqué, tout acompte d'ores et déjà versé par ce dernier.
14.4. Si le cas de force majeure invoqué ne conduit pas à l'interdiction de la tenue de la Représentation mais à la réduction de la capacité d'accueil, le DIFFUSEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à discuter de bonne foi des conséquences de cette réduction, et à envisager le cas échéant une éventuelle réduction du Prix défini à l'article 5 ci-dessus. Toutefois l'étendue de cette éventuelle réduction du Prix s'entendra en considération de la perception ou non par le DIFFUSEUR d'aides publiques qui auraient pour effet de compenser en tout ou partie la baisse des recettes de billetterie résultant de la réduction de la capacité d'accueil.
14.5. Le DIFFUSEUR reconnait expressément que les interdictions d'une ou plusieurs autres représentations du Spectacle et/ou la réduction de leur capacité d'accueil au titre des mesures visées à l'article 14.2.b) ci-dessus, dont le nombre et/ou l'étendue seraient de nature, pour le PRODUCTEUR, à mettre en péril l'équilibre économique global de la tournée de l'Artiste au sein de laquelle s'inscrit la présente Représentation constituera un cas de Force Majeure au sens du présent contrat, ce y compris si la présente

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250425-DEC_2025_204-AR

Représentation n'était pas directement affectée par une telle mesure.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ DES ÉCHANGES
Le contenu de la présente convention et toutes les informations fournies sont confidentielles, et les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin de préserver cette confidentialité.

ARTICLE 16 - COMPÉTENCE JURIDIQUE
Le présent Contrat est soumis au droit français. Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales. En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents de Lille, y compris en cas de référé ou sur requête.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Les annexes et avenants à ce contrat, font partie intégrante du contrat.
Nombre de pages : .....

Fait à Lille, le mardi 15 avril 2025, en deux exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR
DYNAMO
Camille Bailleux

DYNAMO
5 rue Jean-Raymond Legrève
59260 - LILLE
www.dynamo-asso.fr
Siret 481 154 862 00058

LE DIFFUSEUR
Ville de Creil
Sophie DHOURRI-ENNER

VILLE DE CREIL (60)

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'AESO
Chargée du Projet de Territoire